

5
mai
1993

Arrêté concernant les offices de consultation conjugale

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 171 du code civil suisse¹;

vu l'article 12a, alinéa 2, de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice et de l'Intérieur,

arrête:

Article premier ¹La tâche des offices de consultation prévue à l'article 171 du code civil suisse est confiée à des services privés.

²Ils touchent pour cela une subvention de l'Etat.

Art. 2³ Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (ci-après: le département) désigne ces services et fixe conventionnellement avec ceux l'étendue et les modalités des tâches qui leur sont confiées.

Art. 3 ¹Le personnel de ces services doit bénéficier d'une formation reconnue par la Fédération romande des services de consultation conjugale.

²Il est tenu au devoir de discrétion.

Art. 4 La consultation est ouverte à tous ceux qui en éprouvent le besoin.

Art. 5 Compte tenu des circonstances, les services peuvent renoncer à percevoir le prix de la consultation.

Art. 6 A la fin de chaque année, les services adressent au département un rapport sur leur activité.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

FO 1993 N° 36

¹) RS 210

²) RSN 211.1

³) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

213.15

²Il abroge les arrêtés désignant les offices de consultation conjugale et fixant leurs compétences, des 14 décembre 1987⁴⁾, 4 décembre 1987⁵⁾ et 28 juillet 1987⁶⁾.

Art. 8 Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

4) RLN **XIII** 162
5) RLN **XIV** 373
6) RLN **XVI** 465